## LES MAGISTRATS DU PARLEMENT DE NORMANDIE À LA FIN DU XVIII° SIÈCLE

(1774-1790)

PAR

PAUL ROBINNE

#### **SOURCES**

Les principales sources consultées se trouvent aux Archives nationales, dans la sous-série V¹ et dans les séries B et T; à la Bibliothèque nationale, notamment les grandes séries du Cabinet des titres; aux Archives départementales de la Seine-Maritime (fonds du Parlement, séries E et Q); à la Bibliothèque municipale de Rouen, en particulier les dossiers du sequestre. Nous avons également consulté les archives privées de MM. d'Esneval (fonds Le Roux, d'Acquigny et Bézuel), de La Londe, de Balorre (fonds Marescot), de Malartic (fonds Goujon de Gasville), de Pomereu, d'Harcourt (fonds Planterose), du Mesnildot.

#### INTRODUCTION

Le Parlement de Normandie, successeur immédiat de l'Échiquier ducal, stabilisé de façon permanente à Rouen en 1499, ne prend son nom qu'en 1515. Sa composition et sa compétence sont arrêtées définitivement au début du xviite siècle : il comprend alors cent vingt-huit officiers répartis en quatre chambres. De 1774 à 1790, cent soixante-treize magistrats regroupés en cent cinquantecinq familles se succèdent dans les diverses fonctions parlementaires. Le ressort du Parlement s'étend sur toute la province à l'exception du comté d'Eu. Le palais élevé au début du xvie siècle offre un cadre exceptionnel aux activités professionnelles des magistrats.

#### PREMIÈRE PARTIE

## LA FORMATION DU MILIEU PARLEMENTAIRE À LA FIN DU XVIII° SIÈCLE

#### CHAPITRE PREMIER

#### HÉRÉDITÉ ET NOBLESSE

Pendant la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les magistrats du Parlement de Normandie se recrutent, dans soixante pour cent des cas, parmi la haute société de robe; les autres magistrats sont fils de seigneurs de fiefs ou de militaires et d'officiers de finance. Le Parlement, tel qu'il se présente au début du règne de Louis XVI, est à majorité noble, mais les roturiers constituent une minorité importante (27 %). En 1777, le Parlement décide qu' « à l'avenir aucun sujet ne seroit receu dans le parlement qu'il ne fût noble ou fils de maître». Cette décision n'est pas exactement respectée, puisque sept roturiers sont admis de 1779 à 1785. C'est néanmoins une sélection plus sévère que dans les dernières années du règne de Louis XV.

#### CHAPITRE II

#### L'ORIGINE DES FAMILLES PARLEMENTAIRES

Il est délicat de présenter un critère de classement qui réponde à la fois à la réalité juridique et à la réputation sociale. On peut compter quatre familles de race chevaleresque (sans anoblissement connu avant 1400), quatre d'ancienne extraction (sans anoblissement avant 1500), six de simple extraction (reconnues nobles avant 1600); quarante-cinq familles ont été anoblies par lettres, vingt-neuf par charge de chancellerie, vingt-neuf par charge de judicature et de finance.

Outre ces familles nobles, on relève quinze fils de roturiers qui sont issus de la bourgeoisie robine et quatorze dont l'origine reste inconnue.

L'origine géographique des magistrats est essentiellement normande. Deux appartiennent à des familles de négociants espagnols établis à Rouen aux xvi° et xvii° siècles; un autre se prétend d'origine italienne. Seize familles ne sont normandes que d'adoption : on trouve leur origine en Bourgogne, dans la région lyonnaise et le Velay, le Périgord, le Languedoc et, surtout, la région parisienne. L'étude de l'origine géographique des magistrats fait apparaître l'importante attraction qu'exerce la capitale sur les familles venues de l'étranger et des autres provinces : sur seize familles initialement étrangères à la Normandie, douze sont originaires en dernière main de Paris.

Les magistrats de souche normande se partagent inégalement entre les trois généralités de Rouen, Caen et Alençon; plus de quatre-vingts familles appartiennent à la première. Quelques-unes sont d'origine rurale; la plupart viennent des bourgs et des villes. La métropole normande est le berceau d'une quarantaine de familles parlementaires. Rouen est, comme Paris, mais à un moindre degré, un pôle d'attraction pour les différents pays de la province.

#### CHAPITRE III

# LES MÉCANISMES DE L'ASCENSION SOCIALE DES FAMILLES PARLEMENTAIRES

S'il est difficile de retrouver les conditions d'accession au second ordre des familles parlementaires, il est possible d'évoquer quelques schémas types de leur évolution à partir du moment où elles peuvent se prévaloir de leur noblesse.

Dans l'évolution des familles reconnues nobles avant 1650 et restées à l'écart de toutes charges parlementaires jusqu'au milieu du xviiie siècle, on retrouve des lignées de militaires, des lignées de gentilshommes ruraux, des familles de robe ou de finance anoblies aux xvie et xviie siècles, aussitôt orientées vers les charges militaires ou retirées sur leur fief jusqu'à la seconde moitié du xviiie siècle. Ce premier groupe comporte près de trente familles.

Une vingtaine de familles ayant accédé aux emplois de diverses cours souveraines vers la fin du xve et le début du xvie siècle s'y maintiennent avec une progression continue vers les plus hautes charges. C'est à ce groupe qu'appartiennent plusieurs familles des présidents à mortier. Chez toutes ces familles on retrouve les mêmes facteurs de promotion sociale : continuité d'état, accession progressive aux grandes charges de la magistrature et de l'administration, équivalence dans les hauts grades de l'armée, alliances flatteuses et profitables.

On retrouve un schéma identique de promotion sociale pour une quinzaine d'autres familles qu'on peut qualifier de jeunes familles parlementaires. La différence avec les précédentes ne tient qu'à leur récente accession aux grandes charges de la magistrature.

Quelques familles passent directement de la haute bourgeoisie au Parlement. Parfois des magistrats qui sont nés roturiers sont nobles lorsqu'ils entrent au Parlement, des lettres de noblesse accordées à leur père ou aïeul étant venues

consacrer un état social de fait.

A la fin du xVIII<sup>e</sup> siècle, les charges parlementaires représentent donc une valeur sociale considérable qu'elles n'avaient pas encore un siècle plus tôt. C'est vers la fin du règne de Louis XIV que le Parlement est devenu le point de mire de toutes les familles ambitieuses de la bourgeoisie marchande, de robe ou de finance. C'est alors que la compagnie commence à surveiller plus attentivement son recrutement social. Le Parlement de Normandie tend ainsi à devenir le club le plus aristocratique de la province.

#### CHAPITRE IV

#### L'ENTRÉE DANS LA CARRIÈRE

Pour entrer au Parlement, il faut trouver un office vacant ou susceptible de le devenir bientôt, se mettre en rapport avec le titulaire ou ses ayants droit.

Le marché ne sera conclu que sous la réserve de l'agrément du chancelier qui, de son côté, ne fera délivrer des lettres de provision à cet office que sous certaines conditions.

Un grand nombre de magistrats ont fait leurs études de droit à Caen, un tiers à Paris ou ailleurs. La durée des études comporte onze inscriptions trimestrielles. Sur quatre-vingt-un étudiants caennais, de 1748 à 1785, quinze seulement ont fait des études complètes, quarante-cinq ont accompli moins de cinq trimestres. Cette médiocrité scolaire est peut-être tempérée par une formation familiale traditionnelle et l'influence du milieu.

Aux termes des ordonnances, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis pour être reçu conseiller au Parlement. Si un conseiller sur deux n'atteint pas l'âge requis, les moins de vingt ans sont l'exception : sur ce point le Parlement de Normandie se tient assez loin des abus qui sévissent en d'autres cours souveraines.

Pour être président à mortier, il faut avoir quarante ans et dix années de service en qualité de conseiller. Mais, ici, l'abus est flagrant : il n'est pas rare de trouver un président de vingt-six ans; cas extrême, on trouve en 1784 un président à mortier qui n'a pas encore vingt ans. Le plus âgé n'a que trente-six ans et les premiers présidents eux-mêmes n'atteignent pas quarante ans à leur entrée en charge. Cette jeunesse se constate encore pour les avocats généraux.

La condition de non-parenté n'est pas plus appliquée que les précédentes. Là encore, les règlements sont faussés par le jeu des dispenses.

La condition essentielle pour entrer au Parlement est d'être agréé par la compagnie. Celle-ci est la première consultée avant même que l'on traite d'un office. Il arrive, parfois, que ce soit elle qui fasse les premiers pas auprès des familles dont elle souhaite voir entrer les fils au Parlement. A partir du moment où le récipiendaire est assuré de son agrément, il entreprend une série de démarches de pure forme et de politesse auprès des principaux officiers de la cour et de la compagnie elle-même jusqu'au jour de sa réception.

En somme, la plupart des dispositions légales qui régissent le recrutement des magistrats n'ont plus aucune force au XVIII<sup>o</sup> siècle. La loi est remplacée par un libre et souverain système de cooptation fondé sur la naissance, l'honorabilité et la fortune.

# DEUXIÈME PARTIE LA FORTUNE DES MAGISTRATS

#### CHAPITRE PREMIER

#### PRÉSENTATION DE LA FORTUNE PARLEMENTAIRE

Une fortune personnelle est nécessaire aux magistrats pour soutenir leur rang social. Cette fortune est, le plus souvent, un patrimoine familial hérité, consolidé par une longue suite d'alliances profitables et grâce aux dispositions de la coutume (régime dotal, tiers coutumier).

Malgré les apparences, les magistrats ne sont que moyennement fortunés. A côté d'une minorité très riche, plus de cent familles n'ont qu'un capital de cent à deux cent mille livres.

La répartition des biens parlementaires est en général uniforme : 60 à 80 % de terres, environ 15 % de rentes, 7 à 15 % d'immeubles bâtis, 5 % de meubles, 3 à 10 % d'office. C'est le type d'une fortune fondée sur la terre, provinciale et aristocratique.

#### CHAPITRE II

#### LES OFFICES

Tout office est considéré au XVIII<sup>e</sup> siècle comme un bien immeuble, vénal et transmissible. S'il convient de distinguer exercice et propriété de la charge, les magistrats normands n'ont jamais été tentés de les dissocier en dehors du cercle étroit de la famille. Mais les fils qui succèdent à leur père sont rares.

La valeur des offices est variable. Il existe une grande différence de prix entre un office de président à mortier et celui de simple conseiller, entre la valeur d'un

office de conseiller laic et celle d'un office de conseiller clerc.

La variation de la valeur nominale est très grande depuis le début du xviiie siècle. Les transactions échappent aux lois de l'offre et de l'achat, tout est soumis à la cooptation, les prix n'indiquant, en général, que la valeur de l'office « au principal ». A cette valeur brute de la charge, il convient d'ajouter des taxes et divers droits de mutation, des frais administratifs, sans compter les frais de réception variables, ce qui représente une augmentation de plus du tiers.

L'office est une charge publique et, comme tel, rétribué par des gages fixes. Nuls ou insignifiants pour la plupart des magistrats, ils apportent toute-

fois à quelques-uns une part de revenus non négligeable.

Quelques officiers du Parlement de Normandie bénéficient en outre de pensions accordées par le roi : le premier président et le procureur général reçoivent en 1789 environ six mille livres de pension; mais cette somme n'est pas considérable en contrepartie des charges qu'ils doivent assumer. Les avantages en nature (bougies, sel, vin) sont de peu d'importance.

Les vacations et épices ont une réputation surfaite. Le plus actif des rapporteurs ne reçoit pas plus de trois mille livres par an; la moyenne pour les

magistrats ordinaires se situe autour de cinq cents livres.

Au total, la charge de conseiller au Parlement de Normandie rapporte peu à la fin du xviiie siècle: à peine 10 % du revenu annuel d'un conseiller moyen. Pour le magistrat professionnellement inactif, elle ne représente qu'un capital. Pour tous c'est surtout une caution morale, une dignité qui les porte au sommet de la hiérarchie sociale de la province.

#### CHAPITRE III

#### PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET PUISSANCE SEIGNEURIALE

L'essentiel de la richesse parlementaire normande au xviiie siècle est fondé sur la propriété foncière rurale qui constitue globalement les deux tiers de leur fortune. Cette propriété foncière étant alors caractérisée par le régime seigneurial, les magistrats en retirent de nouveaux profits.

La propriété foncière. — Cent quarante magistrats sont propriétaires de terres d'importance variable, d'origine familiale pour l'essentiel : 65 % des magistrats sont installés depuis près de cent ans dans leur fortune foncière comme ils le sont dans leur noblesse; les biens fonds entrés par héritage du côté maternel représentent près de la moitié de la masse de leur fortune.

Si plus de trente magistrats ont des terres dans les deux généralités de Caen et d'Alençon, cent-vingt environ sont principalement possessionnés dans la

généralité de Rouen.

Souvent juxtaposées, se chevauchant parfois ou partagées entre plusieurs familles, ces terres sont de dimensions et de valeur matérielle très variables. Six familles parlementaires sont plus que millionnaires par leur seul patrimoine foncier, une vingtaine ont un capital allant d'un million à cinq cent mille livres,

vingt autres ont un capital supérieur à cent cinquante mille livres.

La majorité a des terres de moyenne importance. Isolées ou incluses dans des seigneuries, la « ferme » et la « masure » sont l'élément de base de la propriété rurale. Elles sont le centre des petites exploitations qui abondent autour de Rouen et dans le bocage bas normand. Les grandes exploitations sont concentrées dans le pays de Caux; on y trouve des fermes qui dépassent cent acres, ce qui est considérable pour cette époque. Les pâturages ont plus de valeur que les terres de labour : on en trouve surtout dans le pays de Bray et dans les riches vallées de l'Iton, de l'Eure, de la Risle, de la Touque, de l'Orne. Peu de magistrats possèdent de véritables forêts qui restent l'apanage des nobles de la cour et des établissements religieux. Les détenteurs de ces forêts se trouvent être parmi les plus fortunés.

Le revenu foncier des magistrats consiste essentiellement dans le montant du fermage ou de la location. Ils vont ainsi bénéficier de la hausse des fermages qui s'accélère rapidement entre 1770 et 1779 et se poursuit jusqu'en 1790.

Puissance seigneuriale. — La condition seigneuriale des magistrats renforce la suprématie foncière des uns, compense la médiocrité des autres. Habiles à faire valoir leurs droits, ils en tirent des avantages matériels et plus encore des avantages moraux qui leur procurent une grande considération sociale.

Disposant d'un personnel à demeure, souvent dirigé par un secrétaire ou un intendant, les magistrats s'attachent à maintenir une exploitation rentable et bénéfique. La propriété foncière semble être l'élément majeur de la fortune parlementaire; elle n'est en fait qu'un aspect de la puissance seigneuriale des magistrats.

#### CHAPITRE IV

#### LA PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE URBAINE

La plupart des magistrats sont propriétaires d'immeubles urbains; cent quinze d'entre eux possèdent à Rouen immeuble bâti ou terrain. Si le nombre et la valeur de ces immeubles sont extrêmement variables, leur importance par rapport à l'ensemble des fortunes l'est moins. Au-delà d'un capital de cinq cent mille livres, la part immobilière n'excède pas 10 % des fortunes; mais elle a tendance à augmenter au fur et à mesure que le capital diminue. L'accroissement du capital immobilier est plus sensible dans les fortunes allant de quatre cent à cent cinquante mille livres; la part de l'immobilier se situe alors entre 8 et 28 %.

Plus de cent magistrats sont propriétaires de leur domicile, dont la valeur immobilière varie de trois mille à plus de quatre-vingt mille livres. Mais, en plus de leurs hôtels, ils possèdent aussi quelques immeubles de rapport. Plus on descend dans la hiérarchie des fortunes, plus la fortune terrienne fait place aux placements immobiliers; mais ceux-ci ne deviennent prioritaires que pour une minorité de magistrats.

#### CHAPITRE V

#### AUTRES SOURCES ET FORMES DE RICHESSE

Les rentes. — Les rentes possédées par les parlementaires rouennais sont de trois sortes : rentes foncières, rentes constituées sur des particuliers, rentes publiques.

Issues du bail d'héritage, les rentes foncières conservent souvent leur caractère seigneurial et se confondent avec les redevances seigneuriales. Quelques magistrats les pratiquent en inféodation d'immeubles urbains. Mais leur part dans la fortune parlementaire est réduite.

Les rentes constituées sur des particuliers ont la faveur de tous. En un temps où l'argent liquide est toujours rare, les dépositaires de liquidités trouvent toujours preneurs. Les rentes hypothèques sont nombreuses dans la fortune des magistrats.

Les rentes publiques occupent peu de place dans la fortune parlementaire, sauf quelques exceptions pour les magistrats d'origine parisienne ou liés par leurs intérêts avec les milieux de la capitale.

Cumuls, industrie, commerce. — Les cumuls les plus fréquents portent sur les offices de conseillers au Parlement lorsque ceux-ci ont obtenu des charges à l'extérieur. Il ne s'agit le plus souvent que d'une tolérance à conserver un office en attendant de trouver un acquéreur satisfaisant.

Les cumuls les plus importants sont ceux des conseillers clercs qui ont presque tous des canonicats dans l'un des diocèses normands, quand ils ne touchent pas les bénéfices d'un prieuré ou d'une abbaye. Leurs cumuls sont plus profitables que ceux des laïcs et leur assurent une plus grande aisance.

Dans l'ensemble, les parlementaires normands ne se mêlent guère aux multiples activités industrielles et commerciales qui se développent en Normandie à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Quelques-uns semblent toutefois avoir participé à des entreprises industrielles ou manufacturières (manufacture royale des glaces). D'autres ont une part active dans des affaires commerciales, en liaison avec quelques grosses maisons de négociants rouennais.

Les meubles. — Le mobilier est un type de richesse bien propre au milieu parlementaire normand. Les inventaires après décès mentionnent des objets d'ameublement et des effets mobiliers contenus dans les hôtels rouennais dont la valeur peut aller de trois à vingt mille livres. Mais les magistrats vivent autant, sinon plus sur leurs terres qu'à leur domicile urbain. On retrouvera donc au château un mobilier de même valeur.

Le mobilier usuel, commodes et armoires, sièges, vaisselle, linge, se double des objets d'art, bibliothèques, bijoux, dont l'importance est souvent considérable.

Propriétaires terriens aisés, seigneurs de fief incontestés, logés en ville de manière confortable, les magistrats du Parlement de Normandie ont une fortune solide, éclatante parfois, toujours respectable.

## TROISIÈME PARTIE

### LA VIE QUOTIDIENNE DES MAGISTRATS

#### CHAPITRE PREMIER

#### LE CADRE DE LA VIE PRIVÉE DES MAGISTRATS

Demeures urbaines. — Tenus par les devoirs de leurs charges de résider à Rouen pendant de longs mois, les magistrats y possèdent tous un domicile. L'ensemble de ces demeures se répartit dans la ville autour de deux axes principaux : l'un qui va de la cathédrale vers la porte Beauvoisine au nord, l'autre va de l'abbaye de Saint-Ouen jusqu'aux approches de la porte Cauchoise vers l'ouest.

Certains magistrats occupent la totalité d'une maison, grande ou petite. D'autres ne retiennent qu'un rez-de-chaussée et louent des appartements en étage; d'autres encore ne disposent qu'en location d'une portion d'hôtel ou même vivent en pension.

La demeure caractéristique de l'aristocratie parlementaire au XVIII<sup>e</sup> siècle reste toutefois l'hôtel. Le modèle du genre est l'hôtel de la première Présidence élevé de 1717 à 1720. L'agencement des hôtels qui abritent les grandes familles parlementaires normandes est révélateur d'un type uniforme et constant : c'est celui des hôtels parisiens contemporains; à Rouen, il apparaît comme l'expression du rayonnement de la vie parisienne.

Lorsqu'ils ne participent pas directement à la construction de leur hôtel, les magistrats ne manquent pas toutefois d'accorder toute leur attention à la décoration intérieure.

Habitations rurales. — C'est à la campagne, sur leurs terres, que s'exprime le mieux le caractère aristocratique des magistrats. Petites et grandes fortunes s'y retrouvent. L'aspect des résidences champêtres varie à l'infini. Les constructions simples et sans prétention s'opposent par leur nombre aux châteaux et manoirs de style construits au xvii° siècle et au début du xviii° siècle. Les magistrats

bâtisseurs de châteaux sont les plus fortunés. Leurs constructions, réalisées dans le goût moderne (La Londe, Bouville), témoignent de l'opulence qui les entourait.

La vie familiale. — Les familles parlementaires normandes, généralement nombreuses, attachent une grande importance à l'éducation de leurs enfants. Le programme s'accorde autour de trois points : éducation religieuse, formation du cœur et de l'esprit, formation intellectuelle.

Dès l'âge de cinq ans, la plupart des fils de magistrats ou les futurs parlementaires reçoivent un précepteur. La petite enfance se prolonge généralement jusqu'à dix ans. Mais, souvent, le jeune garçon va au collège dès l'âge de huit ans. La plupart se retrouvent sur les bancs du collège des jésuites de Rouen (collège royal à partir de 1763), où ils poursuivent les exercices littéraires usuels. La sortie du collège, vers seize ans, marque la fin de l'enfance; l'entrée à l'université le début de l'adolescence. L'inscription à la faculté de droit, que ce soit à Caen ou à Paris, représente déjà une orientation souvent préparée depuis longtemps au sein de la famille.

Le mariage des magistrats est un acte social de grande conséquence : l'examen des convenances, le rapport des fortunes l'emportent souvent sur les inclinations sentimentales. La vie conjugale est empreinte de dignité; l'épouse du magistrat est généralement son alliée.

Le gouvernement de la maison s'étend à un personnel domestique inséparable de la famille. Les magistrats ont, en général, trois ou quatre personnes à leur service, envers lesquelles ils adoptent une bienveillante attitude patriarcale.

#### CHAPITRE II

#### LA VIE INTELLECTUELLE

Dotés d'une instruction classique, les magistrats normands ne dédaignent pas à l'occasion de concourir à divers prix littéraires, en particulier à ceux distribués par l'Académie des Palinods. Mais ils se sont souvent bornés à y traiter de sujets qui leur étaient aussi familiers qu'ils étaient peu originaux.

L'examen de leur bibliothèque permet d'entrevoir leurs principales préoccupations intellectuelles. Les grands classiques latins, ceux qu'ils ont étudiés au collège, y sont en nombre important. Peu d'ouvrages médiévaux, pas de manuscrits, mais des collections étendues d'œuvres françaises, où s'imposent les grands auteurs du xviie siècle. Pour le xviiie siècle, Montesquieu précède généralement Rousseau et Voltaire, dont certaines œuvres sont bannies. Ils goûtent en celui-ci l'homme de théâtre et l'historien; en celui-là, le romancier et le moraliste. Si la jurisprudence occupe une grande place, parfois la seule, dans plus d'une bibliothèque, l'intérêt manifesté pour les sciences historiques n'est pas pour étonner. La place de choix occupée par les ouvrages religieux, de théologie et de morale illustrent les préoccupations de chaque jour. On note la présence répétée de l'Encyclopédie et une certaine curiosité pour les découvertes scientifiques du temps.

L'éducation, les bibliothèques, le comportement familial et seigneurial manifestent une grande tradition religieuse. Le problème du jansénisme parlementaire ne se pose plus que sous la forme d'une opposition personnelle de

certains magistrats à l'encontre des jésuites et des « congrégations de Messieurs » qui comptent encore des adeptes au sein du Parlement.

Une vingtaine de magistrats sont affiliés à des loges maçonniques.

#### CHAPITRE III

#### LA VIE EN SOCIÉTÉ

Personnages publics, les magistrats participent aux cérémonies officielles de la province. Ils reçoivent volontiers, tant à Rouen qu'à la campagne. La détente et la bonne humeur sont également de mise durant les vacances prolongées auxquelles ils sont par deux fois contraints en 1771 et 1788.

Une gestion attentive des terres porte quelques rares magistrats à tenter des expériences dans le domaine agricole, en rapport avec les sociétés royales d'agriculture de Rouen et de Caen. D'autres se préoccupent d'obtenir pour la population de leur paroisse des ateliers de charité, où ils trouvent, il est vrai, leur intérêt. Les fondations d'écoles de charité sont tout entières à leur actif.

La vie seigneuriale entraîne un certain nombre de droits et de devoirs. Les devoirs à l'égard de la collectivité rurale s'expriment sous forme d'aumônes, de fondations, d'entretien des biens paroissiaux.

#### CHAPITRE IV

# ASPECT SOCIAL DANS LES FONCTIONS ET LES RELATIONS PUBLIQUES

Le milieu parlementaire. — De 1774 à 1790, trois familles comptent trois magistrats; seize autres en comptent deux; cent vingt-huit conseillers sont les représentants uniques de leur famille. Mais si l'on recherche les alliances et parentés pouvant exister au sein de la compagnie, on trouve que quarante-neuf magistrats se rattachent à neuf familles. Ces alliances étendues renforcent de manière non négligeable le système de cooptation appliqué par le Parlement.

Les rapports des magistrats entre eux. — A l'extérieur, le Parlement se présente comme un bloc uni. Mais les dissensions ne sont pas rares au sein d'une assemblée où les questions de préséance revêtent tant d'importance. Les oppositions de caractère et de doctrine se traduisent dans les votes. Le premier président tient, dans la mesure de son possible, un rôle de conciliateur. Lorsque leur existence est menacée, tous les magistrats, oubliant leurs sujets de querelle, se retrouvent dans une attitude commune de protestation.

Les magistrats et la province. — Les magistrats participent parfois collectivement à des actes d'assistance publique : ils organisent des quêtes et des distributions de vivres. Certains magistrats effectuent à titre privé des

démarches semblables dans le cadre de leur paroisse. Cette attitude charitable, les bienfaits apportés par les ateliers et les écoles de charité contribuent à la popularité du magistrat, exaltée lors des retours d'exil en 1774 et 1788.

La bourgeoisie aisée ne partage pas toujours les mêmes sentiments à l'égard du Parlement. L'opposition se fait discrète, fondée sur un examen

réfléchi de la conjoncture.

Les magistrats ont toujours entretenu de bonnes relations avec les juridictions inférieures de la province dans la mesure où celles-ci ont reconnu leur suprématie.

En 1789, l'intransigeance parlementaire au sujet de la convocation des états, jointe à une difficile période de hausse des prix, provoque une baisse brutale de la popularité des magistrats dans l'opinion. Des pamphlets anonymes dénoncent l'attitude des magistrats, des menaces leur sont adressées.

La noblesse normande délègue quatre parlementaires aux états généraux. où ils ne joueront pratiquement aucun rôle jusqu'à la suppression des parlements le 30 septembre 1790.

#### CHAPITRE V

#### LA MENTALITÉ DES MAGISTRATS À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

La plupart des traits de la société parlementaire se retrouvent dans le second ordre: pourtant un statut commun attribué à ses membres, des habitudes communes, une solidarité stricte ont donné conscience aux magistrats d'appartenir à un ordre particulier, distinct de la noblesse et du tiers-état : l'ordre de la magistrature.

Les parlementaires normands tiennent avant tout à sauvegarder les lois immuables de leur province : antiquité est synonyme de vérité. Ils considèrent qu'ils sont détenteurs d'une puissance seconde, que le rang éminent attribué aux lois confère à leurs dépositaires une situation médiatrice entre le roi et la nation dont ils sont les représentants.

S'ils ont une haute conscience de la dignité de leurs charges, les magistrats, par attachement à des structures dépassées, se coupent de la réalité sociale, politique, économique. Utilisant de façon maladroite des idées ambigues : liberté, nation, représentation, ils s'exposent à des manifestations opposées à leurs intérêts.

#### CONCLUSION

Si bon nombre de magistrats émigrent à partir de 1791, plus de la moitié restent sur leurs terres, évitant ainsi les désagréments du sequestre. L'étude de la société parlementaire pourrait à la rigueur se poursuivre au-delà de la Révolution. Elle montrerait la continuité partielle des cadres administratifs et judiciaires.